



#21 - L'info qui compte !

La prime de partage de valeur



Dans quel contexte cela a-t-il été mis en place ?

La prime de partage de valeur (PPV) remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « PEPA » ou « prime Macron ».

Qui est concerné ?

La prime de partage de valeur (PPV), **facultative**, peut être mise en œuvre par tous les **employeurs de droit privé, au profit l'ensemble de leurs salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond défini par l'acte instituant la prime**. La PPV peut être instaurée par **accord collectif** ou par **décision unilatérale**.

Quel est le montant de cette exonération ?

Le montant maximal de la PPV pouvant bénéficier d'une **exonération est de 3 000 € par salarié** et par année civile. Toutefois, ce montant peut être réhaussé à 6 000 € :

- ✓ Pour les entreprises de moins de 50 salariés, couvertes par un accord de participation ou d'intéressement,
- ✓ Pour les entreprises d'au moins 50 salariés couvertes par un accord d'intéressement.

Quel est le plafond de rémunération défini ?

A compter du 1^{er} janvier 2024, le régime d'exonération sera le même pour tous les salariés bénéficiaires et sera celui applicable à l'intéressement non placé (exonération de cotisations de sécurité sociale, assujettissement à CSG/CRDS, à l'impôt sur le revenu et au forfait social pour les entreprises d'au moins 250 salariés).

Jusqu'au 31 décembre 2023, le régime varie en fonction du niveau de rémunération du salarié sur les 12 mois précédents le versement de la prime, et se présente comme suit :

	Rémunération < 3 SMIC	Rémunération ≥ 3 SMIC
Cotisations sociales	Exonération	
Taxe effort construction et formation professionnelle	Exonération	
CSG/CRDS	Exonération	Assujettissement
Impôt sur les revenus	Exonération	Assujettissement
Forfait social	Exonération	Exonération (sauf si plus de 250 salariés)

Est-il possible de fractionner le versement de la PPV ?

La PPV peut être versée en plusieurs fois au cours de l'année civile à condition toutefois qu'il n'y ait qu'un versement par trimestre.

Sources :

- ✓ Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- ✓ Instruction BOSS du 10 octobre 2022 relative aux conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'ach